

P.M. Hinds

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 191

Vancouver, British Columbia, 22 November, 1983

Present: Collier, Poitras and Blair JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Esquimalt, British Columbia, on 18 February, 1983.

Narcotics — Possession for the purpose of trafficking — Reverse onus provisions, section 8, Narcotic Control Act — Presumption of innocence, paragraph 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

An appeal of a conviction under section 120 of the *National Defence Act* for the possession of narcotics for the purpose of trafficking.

Held: The appeal is allowed and a new trial ordered pursuant to paragraph 202(1)(b) of the *National Defence Act*.

The Court endorsed the view of the five appellate courts, led by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Oakes*, to the effect that the reverse onus provision of section 8 of the *Narcotic Control Act* runs afoul of paragraph 11(d) of the *Charter* and, as a result, is of no force and effect.

COUNSEL:

Aaron Gordon, for the appellant
Lieutenant-Colonel D.B. Murphy, CD, for the respondent

STATUTES CITED:

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, s. 11(d)
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 8

P.M. Hinds

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: T.A.C.M. 191

Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 novembre 1983

c Devant: les juges Collier, Poitras et Blair

En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Esquimalt (Colombie-Britannique), le 18 février 1983.

Stupéfiants — Possession en vue de faire un trafic — Disposition relative au renversement du fardeau de la preuve, article 8, Loi sur les stupéfiants — Présomption d'innocence, alinéa 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir eu en sa possession des stupéfiants en vue d'en faire le trafic.

f Arrêt: L'appel est accueilli et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée conformément à l'alinéa 202(1)(b) de la *Loi sur la défense nationale*.

Le Tribunal partage l'avis exprimé par cinq cours d'appel (la première ayant été la cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Oakes*, selon lequel la disposition de l'article 8 de la *Loi sur les stupéfiants* qui opère un renversement du fardeau de la preuve contrevient à l'alinéa 11d) de la *Charte* et que, par conséquent, cette disposition n'a pas force exécutoire.

h AVOCATS:

Aaron Gordon pour l'appellant
Lieutenant-colonel D.B. Murphy, DC, pour l'intimée

i

LOIS CITÉES:

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle, édictée par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11, art. 11d)
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 8

j

CASES CITED:

R. v. Cook (1983), 56 N.S.R. (2d) 449; 4 C.C.C. (3d) 419 (N.S.S.C.)

R. v. Oakes (1983), 145 D.L.R. (3d) 123; 32 C.R. (3d) 193 (Ont. S.C.)

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THE COURT: Mr. Gordon, we do no need to hear you in reply on the constitutional argument. We are all satisfied the finding of guilty on the charge of possession for the purpose of trafficking cannot stand. We share the view of the five appellate courts, led by the Ontario Court of Appeal in the *Oakes* case [*R. v. Oakes* (1983), 145 D.L.R. (3d) 123, 32 C.R. (3d) 193], that the reverse onus provision in the *Narcotics Act* runs afoul of the Charter. The reverse onus provision is, therefore, of no force and effect.

* * *

We do not need to hear you, Lieutenant Commander Price. We feel the correct action is to direct a new trial, as was done in the *R. v. Cook* case [(1983), 56 N.S.R. (2d) 449; 4 C.C.C. (3d) 419], upon the original charge. That will be the disposition.

JURISPRUDENCE CITÉE:

R. v. Cook (1983), 56 N.S.R. (2d) 449; 4 C.C.C. (3d) 419 (S.C. N.S.)

R. v. Oakes (1983), 145 D.L.R. (3d) 123; 32 C.R. (3d) 193 (S.C. Ont.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LA COUR: Il ne sera pas nécessaire d'entendre votre réponse à l'argument constitutionnel, M. Gordon. Nous sommes tous convaincus que le verdict de culpabilité concernant l'accusation de possession pour fins de trafic ne peut être maintenu. Nous partageons l'avis exprimé par cinq cours d'appel (la première ayant été la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Oakes* [(1983), 145 D.L.R. (3d) 123, 32 C.R. (3d) 193]) selon lequel la disposition de la *Loi sur les stupéfiants* qui renverse le fardeau de la preuve contrevient à la Charte. Cette disposition n'a donc pas force exécutoire.

* * *

La Cour juge inutile de vous entendre, Lt.-commandant Price. Nous estimons qu'il y a lieu d'ordonner un nouveau procès pour statuer sur l'accusation initiale, comme il a été décidé dans l'affaire *R. c. Cook* [(1983), 56 N.S.R. (2d) 449; 4 C.C.C. (3d) 419]. Jugement est prononcé à cette fin.